



Gemeng
NIDDERAANWEN

REGISTRE aux DELIBERATIONS du COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Séance du 21 octobre 2026

Membres présents :

Président : TERNES F.,
Échevins : DE VRIES J. et BAUER J.,
Secrétaire : SCHOLTES B.
Membre absent (excusé) : ///

Objet : réglementation temporaire de la circulation (n° 2026-77)

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande de la société Lise & Fils S.A. du 12 octobre 2026 concernant des travaux de réalisation d'une couche d'enrobé à Senningerberg, rue des Romains à partir du 7 novembre 2026, ceci pour une durée probable d'un jour ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement de circulation communal du 19 octobre 2012, approuvé par M. le Ministre des Transports en date du 17 janvier 2013 et par M. le Ministre de l'Intérieur en date du 23 janvier 2013, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ;

d é c i d e
avec toutes les voix

d'émettre les restrictions à la réglementation en vigueur suivantes :

Article 1 - « Circulation interdite C,2a « Route Barrée » » :

dans la rue des Romains entre le croisement r.des Sapins/r.des Romains et r.des Romains/r.Chaussée St.Martin.

Article 2 - « Stationnement interdit » (C,18) :

dans la rue des Romains entre le croisement r.des Sapins/r.des Romains et r.des Romains/r.Chaussée St.Martin.

Article 3 - « Impasse E,14 » :

dans la rue des Romains entre les maisons 20 à 82.

dans la rue des Romains entre les maisons 90 à 108.

Article 4 - Le présent règlement sera valable le 7 novembre 2026, dès l'installation des panneaux de signalisation et ceci jusqu'à l'achèvement des travaux.

Article 5 - Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Ainsi délibéré

Publié le 21 octobre 2026

Pour la Commune de Niederaanven

Le Bourgmestre

Le Secrétaire

Fréd TERNES

Bob SCHOLTES